

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 22 octobre 2024

L'an 2024 et le 22 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie de la Chapelle-du-Noyer, sous la présidence de Martine PROFETI, Maire.

Présents : VILLETTE Hélène, THOMAS Alain, TOUSSAINT Josiane, HUET Vincent, GARCIA Christine, COCHUYT Aurélien, POULAIN Valérie, CHÉRON Jean-Luc, Mme TERRIER Agnès, M. PATY Christian

Absent(s) : M. MANGIN Jean-Luc, Mme de PONTON d'AMÉCOURT Dominique

A été nommée secrétaire : Mme Agnès TERRIER

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations de Madame le Maire, en application de la délibération n° 2022-044 du 14 décembre 2022.

Mme le Maire fait lecture des DIA.

Délibérations prises :

Réf 2024-026 : Fin de convention de transfert de fiscalité signée en 2018

Réf 2024-027 : Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

Réf 2024-028 : Restauration scolaire – Approbation de la convention

Réf 2024-029 : Cartes cadeaux aux personnes âgées

Réf 2024-030 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Réf 2024-031 : Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2024

REF 2024-026 : FIN DE CONVENTION DE TRANSFERT DE FISCALITE SIGNEE EN 2018

Le Conseil Municipal prend connaissance du courrier envoyé par la Préfecture le 30 juillet 2024 pour les conventions de transfert de fiscalité ZA de Marboué.

- Vu les conventions de transfert de foncier bâti signées en 2014 entre les communes de MARBOUÉ et DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS et les communes de CHATEAUDUN, LA CHAPELLE-DU-NOYER, CIVRY, CONIE-MOLITARD, DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS, JALLANS, LANNERAY, LOGRON, LUTZ-EN-DUNOIS, MARBOUÉ, MOLÉANS, OZOIR-LE-BREUIL, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS, SAINT-DENIS-LES-PONTS, THIVILLE, VILLAMPUY,
- Vu la création de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017 et l'intégration du Syndicat Intercommunal de Développement Economique Dunois (S.I.D.E.D) dans cette intercommunalité,
- Vu que les conventions de reversement de fiscalité mises en place à la création du SIDED étaient caduques à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu que les élus en place en 2017 avaient pris la décision de renouveler ces conventions en figeant les montants des parts reversées par la commune de Marboué à chaque commune au calcul effectué en décembre 2016,
- Vu que les contributions, quant à elles, ne sont plus versées par les communes membres depuis le 1^{er} janvier 2017,
- Vu la situation financière difficile de la commune de Marboué,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-018 du 16 juin 2022 décidant de mettre fin à cette convention de transfert de fiscalité avec les communes de Marboué et Donnemain-st-Mamès dès 2026, avec un lissage sur 5 ans, mais n'ayant pu être effective faute d'accord de toutes les communes membres,

Considérant :

- Que seules les communes de Marboué et Donnemain-st-Mamès (liées par ces conventions) répartissent le foncier bâti lié à leurs zones d'activités intercommunales entre les communes précédemment citées,
- Que les autres communes membres de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun conservent le foncier bâti des entreprises de leurs zones d'activités intercommunales,
- Que la commune de Marboué est pénalisée au niveau de son potentiel fiscal non réactualisé de ces reversements,

- Qu'une inégalité existe ainsi sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun. La commune de LA CHAPELLE-DU-NOYER était membre du Syndicat Intercommunal de Développement Economique Dunois (S.I.D.E.D.) jusqu'au 31 décembre 2016 lors de sa dissolution. La commune de LA CHAPELLE-DU-NOYER perçoit une fois par an depuis 2017, le montant de 9 063,34 € (versé par Marboué et Donnemain).

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

La commune de LA CHAPELLE-DU-NOYER confirme la décision de mettre fin à cette convention de transfert de fiscalité avec les communes de Marboué et Donnemain-St-Mamès dès 2029 (lissage sur 5 ans), tableau ci-annexé.

REF 2024-027 : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028.

Exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Pour les seules collectivités ayant mandaté le Centre de Gestion avant le lancement de la consultation : Madame le Maire rappelle que la Commune de la Chapelle-du-Noyer a mandaté par délibération n°2023-037 du 14 décembre 2023 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Pour toutes les collectivités : Madame le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la Collectivité verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;
 - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
 - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de **5.25 %** avec une franchise de
 - 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
 - 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également :

- le supplément familial de traitement
- les indemnités accessoires à raison de 10 % du TBI + NBI
- les charges patronales à raison de 10 % du TBI + NBI.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également :

- le supplément familial de traitement
- les indemnités accessoires à raison de 10 % du TBI + NBI
- les charges patronales à raison de 10 % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise** Madame le Maire à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise Madame le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

REF 2024-028 : RESTAURATION SCOLAIRE – APPROBATION DE LA CONVENTION

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention de restauration scolaire qui lie la Commune à la société CONVIVIO se termine le 31 décembre 2024, conformément à la délibération n°2023-022 du 21 septembre 2023.

Madame le Maire donne lecture des offres reçues après consultation pour la fourniture des repas en liaison froide aux élèves et adultes accompagnants de l'école de la Chapelle du Noyer à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'offre, économiquement la plus avantageuse, de la société CONVIVIO sise Zone d'Activité Intercommunale de la Gare à BEUFAY – 72 110, le prix de la prestation étant pour 5 éléments standard : Repas enfant 2.8840 € HT / Repas adulte 3.3990 € HT (TVA à 5,5 %),
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents à cette offre.

REF 2024-029 : CARTES CADEAUX AUX PERSONNES AGEES

Depuis la dissolution du CCAS de la Chapelle du Noyer au 31 décembre 2022, il revient au Conseil Municipal de statuer sur les aides accordées aux administrés.

Le Conseil Municipal décide d'accorder, à l'unanimité, à l'occasion des fêtes de fin d'année, une carte cadeau d'une valeur de 30 € à toute personne âgée de 70 ans et plus dans l'année, pour un achat au Centre Leclerc Dunois Distribution à Saint-Denis-Lanneray (Eure-et-Loir).

Mesdames D'AMECOURT Dominique, MOMOT Nadine, NOUVELLON Françoise, TARDIVEAU Florence, THIERRY Christiane, TOUSSAINT Josiane et VILLETTE Hélène sont chargées de remettre les cartes cadeaux contre émargement aux bénéficiaires.

Lors de la distribution, un courrier d'information sera déposé dans la boîte aux lettres des personnes absentes de leur domicile, celles-ci devront se déplacer en mairie pour récupérer leur carte cadeau.

Compte tenu des conditions de vente des cartes cadeaux, au-delà de la date de validité, le solde non utilisé de la carte cadeau E. LECLERC sera perdu.

En magasin, les cartes cadeaux E. LECLERC ne peuvent être ni échangées, ni revendues, ni remboursées, même partiellement.

Le montant de la dépense sera imputé à l'article 623 du budget 2024.

Réf 2024-030 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Madame Le Maire expose pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser Madame le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Madame le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REF 2024-031 : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) 2024

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le Logement d'Eure-et-Loir a pour vocation d'aider les personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

Elle donne lecture d'un courrier émanant du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 09 juillet 2024 et rappelle que la Commune a participé financièrement à ce fonds les années antérieures.

Considérant qu'il y a 26 logements sociaux sur la Commune,

Considérant que la participation des collectivités locales reste fixée à 3 € par logement social,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de reconduire au titre de l'année 2024 l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL) soit une participation de 78 €,
- **PRECISE** que cette somme sera imputée à l'article 6281 du budget communal.

INFORMATIONS

- Projet de révision en limite séparative du terrain de pétanque à la Fringale limitrophe avec les bois de l'hôpital. Il a été constaté que les bungalows mis en place par l'ancien club de foot empiètent sur le domaine des bois de l'hôpital. Les agents de l'ONF (Office National des Forêts) nous demande de régulariser ce problème. Il sera fait appel à un géomètre pour l'étude d'une proposition à soumettre à la direction de l'hôpital.
- Rénovation énergétique de l'éclairage public 2025 : il reste 54 lampes à changer. Energie Eure-et-Loir doit faire une proposition pour éliminer les « trous noirs » (rue de St Avit et l'ancienne cour d'école à la Fringale).
- Une proposition pour le contrat d'entretien de la chaudière de l'école est en attente ainsi qu'un contrat d'entretien de la toiture terrasse de l'école.
- Mme le Maire informe le Conseil Municipal que vu le classement de notre commune en zone France Ruralités Revitalisation, la possibilité est offerte d'exonérer de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Cette proposition n'est pas envisagée.

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal prend connaissance des devis :

- Entreprises VIAUD et DAHURON, pour le remplacement de l'adoucisseur du lave-vaisselle de la salle des fêtes. Le devis de DAHURON est retenu.
- Pour l'achat de jeux à l'école et à la salle des fêtes, le devis d'ALTRAD est retenu.

Mme Josiane TOUSSAINT :

- soulève le problème éventuel de stationnement rue du Pressoir à la suite des nouvelles constructions.

M. Christian PATY :

- informe que la soirée Beaujolais organisée par la Section Loisirs, aura lieu le samedi 23 novembre à 19h30 à la salle des fêtes.
- informe que des réflexions sont en cours pour le thème du bulletin municipal comme l'histoire de l'Eure-et-Loir.

Mme Christine GARCIA :

- Le Conseil Municipal étant satisfait des prestations 2024, celles-ci seront reconduites en 2025.

M. Jean-Luc CHÉRON :

- demande au Conseil Municipal de réfléchir à la façon d'agrémenter les blocs béton récemment posés à la Fringale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00.

Le Maire,
Martine PROFETI

Secrétaire de séance,
Agnès TERRIER